



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 14 septembre 2022

[...]

[...]

**Objet :**

pas de version néerlandaise du site Internet de Mouscron

Madame la bourgmestre,

En sa séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le site Internet de la commune de Mouscron n'existe actuellement qu'en français et qu'il n'y a pas de version néerlandaise.

Dans votre lettre du 21 juin 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Votre courriel a attiré l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins qui, lors de sa réunion du 20 juin, a émis un avis favorable à la traduction du site Internet afin de se conformer aux obligations légales en la matière.

La ville de Mouscron a l'intention de mettre à disposition une version néerlandaise de son site Internet. »

\*  
\* \*

Un site Internet est un avis ou communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et les communications au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

Le site Internet de Mouscron aurait également dû être établi en néerlandais, en plus du français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

La CPCL renvoie à son enquête de 2020 dans laquelle ces irrégularités avaient déjà été constatées.

Veillez agréer, Madame la bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE